

(1)

( N° 126. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 11 AVRIL 1883.

---

EMPRUNT DE 56,000,000 DE FRANCS (1).

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. MALOU.

---

MESSIEURS,

Selon le désir exprimé par M. le Ministre des Finances, la Chambre s'est empressée d'examiner d'urgence le projet de loi tendant à donner au Gouvernement l'autorisation de contracter un emprunt de 56 millions de francs.

Ce projet, présenté le 5 avril courant, a été dès le lendemain soumis aux sections, et le même jour la section centrale s'est réunie et a terminé le travail dont elle était chargée.

Voici d'abord le résumé des procès-verbaux des sections :

La première adopte à l'unanimité des quatorze membres présents.

La 2<sup>e</sup> adopte par 10 voix ; 5 membres s'abstiennent. Elle demande : 1<sup>o</sup>) un tableau indiquant les lignes à la construction desquelles seraient employés les crédits portés pour cet objet dans le relevé des dépenses extraordinaires de 1883 et 1884 ; 2<sup>o</sup>) si le chemin de fer d'Anvers à Tilbourg y est compris.

La 3<sup>e</sup> section adopte par 8 voix ; 7 membres s'abstiennent. Elle pose ces questions : Comment le Gouvernement se propose-t-il de relier la gare du Luxembourg à la gare du Midi et par quelles lignes remplacera-t-il celles de Chimay à la frontière et de Bruxelles à Londerzeel ?

4<sup>e</sup> section, 14 membres présents : le projet est adopté. On fait observer que le crédit de 1,200,000 francs proposé pour les travaux de la Meuse est insuffisant.

---

(1) Projet de loi, n° 119.

(2) La section centrale, présidée par M. LE HARDY DE BEAULIEU, était composée de MM. MALOU, NOTHOMB, JACOBS, GILLIEAUX, BOUVIER et BERGH.

La 5<sup>e</sup> section adopte par 11 membres; 4 abstention.

La section centrale est priée de demander à quelle époque le projet de loi créant de nouvelles ressources sera déposé.

La 6<sup>e</sup> section adopte par 7 membres; 4 s'abstiennent.

Deux questions sont posées : Quel est le rapport de cet emprunt avec les impôts annoncés par le Ministre des Finances ?

N'y aurait-il pas lieu de concéder certains travaux, notamment des chemins de fer, si le Gouvernement ne croit pas pouvoir réunir les fonds nécessaires pour les exécuter ?

La plupart de ces questions, comme la Chambre le remarquera, se rattachent plutôt au projet de loi de crédits spéciaux déposé le 15 mars dernier qu'au projet d'emprunt. Si le Ministre des Finances a reproduit, à la suite de ce dernier projet, les deux tableaux récapitulatifs des dépenses extraordinaires à payer en 1883 et en 1884, d'après les propositions comprises au Budget général de 1884, c'est uniquement pour établir clairement quel doit être le montant des ressources nouvelles à créer par l'emprunt, pour ces deux exercices, dans l'hypothèse de l'adoption de ces propositions de dépenses; mais, par le vote de l'emprunt, rien n'est préjugé, rien ne peut même être préjugé, soit sur la nature des dépenses nouvelles à autoriser ultérieurement, soit sur le montant des parts de crédits à affecter à chaque travail d'utilité publique. Les observations faites sous ce rapport pourront être examinées par la section centrale à laquelle est renvoyé le projet de crédits spéciaux pour la continuation de travaux publics, ou bien encore lors de la discussion du Budget des dépenses extraordinaires de 1884.

L'honorable Ministre des Finances, présent à notre réunion, s'est expliqué en ce sens et, d'accord avec lui, la section centrale a résolu, tout en reproduisant ici les observations étrangères à l'emprunt, de s'occuper exclusivement de celles qui s'y rattachent directement.

En réponse à la demande de la 5<sup>e</sup> section, M. le Ministre des Finances a déclaré que le projet de loi pour la création de ressources nouvelles, serait déposé dans le cours de la présente session et qu'il en demanderait la discussion avant que cette session soit close.

Il n'y a point, comme la 6<sup>e</sup> section paraît le croire, de rapports directs entre le projet d'emprunt actuel et les futurs projets d'impôts, si ce n'est en ce sens que le service des intérêts et de l'amortissement doit être porté en dépense. Or il résulte de l'Exposé des motifs qu'une somme de 3,000,000 de francs est inscrite à cette fin au Budget de la Dette publique de 1883 et un crédit de 3,235,000 francs au même Budget proposé pour 1884.

La section centrale n'avait donc qu'à se prononcer sur ce seul point : Y a-t-il lieu d'accorder dès à présent au Gouvernement l'autorisation de contracter un emprunt de 56 millions ?

Elle a résolu affirmativement cette question à l'unanimité, sous les réserves relatives à l'emploi indiquées dans l'Exposé des motifs et reproduites ci-dessus.

Le Gouvernement, étant responsable, doit être libre de réaliser par l'emprunt les ressources nécessaires à la continuation des travaux d'utilité publique au moment où il jugera que la situation du marché est la meilleure pour obtenir les conditions les plus avantageuses.

Une seule fois la Chambre s'est départie de cette règle et les conséquences en ont été très regrettables. En 1840, l'autorisation d'emprunter a été subordonnée à des clauses d'adjudication et de concurrence qui retardaient forcément la conclusion de l'emprunt : des événements extérieurs ont subitement jeté un trouble profond dans le marché financier ; il en est résulté des embarras et, pour le Trésor public, une perte sensible. Il n'est pas inutile de rappeler ce fait, pour démontrer que le choix du moment et le mode doivent être laissés à la libre appréciation du Gouvernement, sans créer des entraves ou occasionner des retards.

Le chiffre de l'emprunt à contracter est fixé de manière à couvrir à la fois la partie des dépenses à faire en 1883 pour lesquelles il n'existe pas de ressources décrétées, soit . . . . . fr. 14,786,960 »  
 et la partie non couverte des dépenses prévues pour 1884 . 41,118,570 »  
 -----  
 fr. 55,905,530 »  
 ou, somme ronde . . . . . fr. 56,000,000 »

La section centrale, se ralliant à l'opinion exprimée par le Ministre des Finances, estime qu'il est de l'intérêt du Trésor de comprendre dans une seule négociation les sommes destinées à assurer le service des deux années, sauf à échelonner les versements d'après les besoins présumés. Si certaines dépenses proposées sont réduites par les Chambres ou différées en fait, le mal ne sera pas grand : les fonds libres du Trésor étant placés en valeurs productives, l'État n'aurait à subir, dans cette hypothèse, qu'une faible différence d'intérêt.

M. le Ministre des Finances a fait remarquer à la section centrale qu'après avoir réalisé l'emprunt il n'aurait plus aucune autorisation d'émettre des bons du Trésor, soit à cause d'événements imprévus, soit pour faciliter le service de la Trésorerie au moment de certaines échéances très fortes ; il lui paraît utile d'accorder cette faculté dans une mesure déterminée par la loi. Avant de se prononcer, la section centrale a témoigné le désir de connaître les précédents relatifs aux autorisations d'émettre des bons du Trésor.

Elle a reçu les explications suivantes :

« Depuis 1836 jusqu'en 1860 inclusivement, le Gouvernement a été constamment autorisé, par les lois budgétaires, à maintenir en circulation des bons du Trésor pour un capital déterminé. La disposition contenant cette autorisation était rédigée comme il suit :

» « Pour faciliter le service du Trésor pendant le même exercice (1836), le  
 » Gouvernement pourra, à mesure des besoins de l'État, renouveler et  
 » maintenir en circulation les bons du Trésor dont la création a été auto-  
 » risée par les lois des 16 février 1833, 1<sup>er</sup> mai 1834 et 26 septembre 1835<sup>(1)</sup> ;

---

(1) Les trois lois ici rappelées contiennent une autorisation conçue à peu près dans les mêmes termes.

» et ce jusqu'à concurrence de 26,490,000 francs. (Art. 3 de la loi contenant  
 » le Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1836.) »

» Le montant de l'autorisation variait pour ainsi dire chaque année. En 1861, il n'était plus que de 12 millions de francs.

» L'emprunt de 45 millions de 1859 et le boni du Budget de 1860, qui s'élevait à 12 millions de francs, permirent au Gouvernement de renoncer à cette disposition à partir de 1861.

» Cependant, depuis cette époque, le Ministre des Finances s'est trouvé dans la nécessité d'invoquer, à défaut du renouvellement des autorisations antérieures, la loi du 30 décembre 1840, portant la fixation du Budget des Voies et Moyens de l'exercice 1841, pour créer des bons du Trésor dans des moments difficiles.

» Cette loi dispose comme il suit par son article 3 :

» « Le Gouvernement pourra, à mesure des besoins de l'État, renouveler  
 » et maintenir en circulation, ou créer des bons du Trésor, dans les formes  
 » établies par la loi du 16 février 1835, n<sup>o</sup> 157, jusqu'à concurrence de la  
 » somme de 24,400,000 francs, sauf...., etc. »

» C'est ainsi qu'il fut fait usage de cette disposition en 1867.

» Il est fort contestable qu'elle fût encore en vigueur à cette époque. Mais il fallait faire face aux difficultés du moment.

» Le nouveau mode adopté pour l'établissement du Budget, en limitant strictement les crédits aux dépenses à faire chaque année sur ressources extraordinaires, rend nécessaire, ou bien la constitution d'un fonds *de roulement*, ou bien une autorisation permanente d'émettre des bons du Trésor.

» Le Trésor doit, en effet, pouvoir s'alimenter en cas de besoin. Dans le système suivi jusqu'à ce moment, le Gouvernement disposait de l'autorisation d'emprunter ou d'émettre des bons du Trésor jusqu'à concurrence des dépenses votées, et celles-ci dépassaient normalement de plus de 100 millions de francs les dépenses réalisées en une année. Il était donc possible de créer, pour le service du Trésor, une dette flottante considérable, au delà des dépenses à couvrir pendant l'année au moyen de l'emprunt.

» Il n'en sera plus ainsi à l'avenir, puisque les crédits pour travaux publics seront désormais mesurés aux dépenses à faire chaque année.

» Pour que le Trésor puisse s'alimenter au moment nécessaire, effectuer au besoin des paiements alors que les recettes correspondantes ne sont pas encore encaissées, il faut donc revenir au mode usité autrefois, et lui octroyer une autorisation limitée, mais permanente, d'émettre des bons du Trésor.

» C'est ainsi que l'on procède en France; les Budgets contiennent annuellement une disposition ainsi conçue :

» « Le Ministre des Finances est autorisé à créer, *pour le service de la Tré-*  
 » *sorerie* et les négociations avec la Banque de France, des bons du Trésor  
 » portant intérêt et payables à une échéance qui ne pourra excéder une  
 » année.

» Les bons du Trésor en circulation ne pourront excéder 400 millions de  
» francs..... »

» Les raisons et les faits que je viens de vous exposer, justifieront, j'en ai la  
conviction, aux yeux de la section centrale, la proposition que j'ai eu l'hon-  
neur de lui soumettre sous forme d'amendement au projet de loi d'emprunt.

» Cette proposition pourrait être rédigée comme il suit :

» « Afin de pourvoir au service du Trésor, le Gouvernement est autorisé à  
» créer et à renouveler ou à maintenir en circulation des bons du Trésor  
» portant intérêt, et payables à une échéance qui ne dépassera pas cinq ans.  
» Les bons du Trésor en circulation ne pourront excéder quinze millions de  
» francs. » »

Déterminée par ces motifs, la section centrale a l'honneur de vous proposer  
l'adoption du projet de loi et de l'article nouveau présenté par le Ministre des  
Finances.

Cette disposition formerait l'article 3 de la loi et l'article 3 du projet pren-  
drait le n° 4.

*Le Rapporteur,*

J. MALOU.

*Le Président,*

Ad. LE HARDY DE BEAULIEU.

---